

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1980  
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS, DES BAREMES  
DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, DE L'INDEMNITE DE PANIER  
ET DE LA PRIME DE VACANCES**

**Préambule**

Les partenaires sociaux se sont réunis le 06 février 2020 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2020, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

Les signataires ont convenu de ce qui suit.

**ARTICLE I – Taux Effectifs Garantis**

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis à partir de l'année 2020.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2020.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2020.

*RS*

*[Signature]*

*AP*

## **ARTICLE II – Rémunérations minimales hiérarchiques**

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 26 février 2019 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées ..... 4,783 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

## **ARTICLE III – Indemnité de panier**

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,65 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

## **ARTICLE IV – Prime de vacances**

A compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> avril 1980 est fixée à 57 €.

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

## **Article V – Egalité professionnelle**

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article VI**

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

**ARTICLE VII**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

**ARTICLE VIII – Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

**ARTICLE IX**

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 05 mars 2020

**Pour les Organisations Syndicales**

**CFDT**

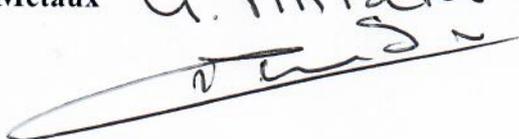
**CFE-CGC / SIPEM**

**CGT**

**FO Métaux**

**Pour l'UIMM Midi-Pyrénées**  
**Bruno BERGOEND**  
**Président**

Jean-Marc FERRAND  


G. PIMBERT  


## BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base **151,67 h**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35h**

**Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES**

**Effet au 1er avril 2020 - Valeur du point : soit 4,783 €**

	Coeff.	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier		
			Majoration 5 % (1)		Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)
<b>NIVEAU I</b>	1° Echelon	670	O 1 703				
	2° Echelon	694	O 2 728				
	3° Echelon	741	O 3 778				
<b>NIVEAU II</b>	1° Echelon	813	P 1 854				
	2° Echelon	861					
	3° Echelon	909	P 2 954				
<b>NIVEAU III</b>	1° Echelon	1 028	P 3 1 080	AM1 1 100	1 111	1 131	
	2° Echelon	1 076					
	3° Echelon	1 148	T A 1 205	AM2 1 228	1 240	1 263	
<b>NIVEAU IV</b>	1° Echelon	1 220	T A 1 281	AM3 1 305	1 317	1 342	
	2° Echelon	1 291	T A 1 356				
	3° Echelon	1 363	T A 1 431	AM4 1 458	1 472	1 499	
<b>NIVEAU V</b>	1° Echelon	1 459		AM5 1 561	1 576	1 605	
	2° Echelon	1 602		AM6 1 714	1 730	1 762	
	3° Echelon	1 746		AM7 1 868	1 885	1 920	
	395	1 889		2 021	2 040	2 078	

(1) Suivant Accord National du 30 janvier 1980

(2) Suivant Avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6

**BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

**A PARTIR DE L'ANNEE 2020**

*Barème, base 151,67h,  
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h  
**EURO***

**HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES**

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	18 474
	2° Echelon	145	18 596
	3° Echelon	155	18 734
NIVEAU II	1° Echelon	170	19 176
	2° Echelon	180	19 467
	3° Echelon	190	19 787
NIVEAU III	1° Echelon	215	20 408
	2° Echelon	225	20 802
	3° Echelon	240	21 464
NIVEAU IV	1° Echelon	255	22 143
	2° Echelon	270	22 918
	3° Echelon	285	23 912
NIVEAU V	1° Echelon	305	25 262
	2° Echelon	335	27 692
	3° Echelon	365	30 334
		395	33 340

*Handwritten signatures*

*Handwritten mark*